

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le **07 MAI 2020**

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

**Objet : crise sanitaire – organisation des reprises d'orientation des détenus en établissement pour peines dans le cadre du déconfinement**

**Réf :** note DAP du 9 avril 2020 relative à la prévention des incidents en détention durant la crise sanitaire (§7)

Le déconfinement progressif national doit être anticipé s'agissant de la reprise des transferts, dans le respect des priorités sanitaires et des impératifs de sécurité pénitentiaire.

Depuis le début de la crise sanitaire, les taux d'occupation des maisons d'arrêt ont diminué, notamment par l'effet de la circulaire du 14 mars sur l'activité pénale et de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale, outre l'effet mécanique des fins de peine.

La présente note a pour objectif de recenser les actions à entreprendre au niveau local (A) et interrégional (B) et, plus largement, vise à faciliter l'ensemble du processus. Elle ne concerne pas les affectations (entrées et sorties) au sein des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), des unités pour détenus violents (UDV) et des centres nationaux d'évaluation (CNE) qui feront l'objet d'une instruction complémentaire.

**A. Les actions à conduire par les établissements pénitentiaires**

La mise en œuvre des objectifs développés ci-après vise à préparer les transferts de personnes détenues de maison d'arrêt vers les établissements pour peines à court terme.

- *Sur la constitution des dossiers d'orientation*

Une attention particulière doit être portée sur la constitution des dossiers d'orientation.

Vous veillerez à anticiper les profils éligibles à une affectation en établissement pour peines, ainsi qu'à une affectation en quartiers pour peines aménagées ou en structures d'accompagnement à la sortie.

Les directions locales sensibiliseront les SPIP et les partenaires pour accélérer la production d'avis et veiller, notamment, à ce que les unités sanitaires soient invitées à signaler les personnes détenues qui ne doivent pas être transférées durant la première phase de déconfinement (malades chroniques, etc.)

- *Sur la mise en œuvre des décisions d'affectation initiale déjà rendues*

Vous veillerez à procéder *prioritairement* au transfert en établissements pour peines des personnes détenues pour lesquelles une décision d'affectation initiale a déjà été prise au niveau interrégional, après avoir procédé à une actualisation de l'avis de l'unité sanitaire.

- *Sur la mise en œuvre des affectations en droit de tirage interne*

Pour les directions opérationnelles de centre pénitentiaire, et notamment celles disposant d'un droit de tirage interne, les places allouées doivent être occupées afin d'accélérer la gestion de certains dossiers, en veillant à recueillir l'avis de l'unité sanitaire.

Pour rappel, les cas d'application concernent :

- dans les quartiers « centres de détention » et/ou les structures d'accompagnement à la sortie, les condamnés incarcérés dans les quartiers « maison d'arrêt » de l'établissement dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans lorsque la dernière condamnation devient définitive ;
- Dans les quartiers pour peines aménagées, les condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt et présentant un reliquat de peine d'un an maximum.

- *Sur la logistique des transferts*

Les directions, ainsi que les gestionnaires délégués le cas échéant, doivent veiller à maintenir des moyens de roulage en bon état et prévoir l'organisation du service de façon à ce que les équipes en charge de la réalisation et de la sécurisation des convois soient disponibles.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les agents composant les escortes et les chauffeurs doivent disposer de matériels de protection. Le respect des mesures barrière devra être assuré s'agissant des détenus faisant l'objet d'un transfert (se laver les mains avec du savon, s'essuyer les mains avec du papier jetable) avant leur placement dans le véhicule. Les détenus seront également dotés d'un masque pendant la durée du transport.

De même, les cabines ou habitacles des véhicules, ainsi que les poignées de portes, doivent pouvoir être nettoyés après chaque transfèrement.

- *Sur l'accueil des publics*

L'anticipation des transferts doit tenir compte de l'application stricte d'une période de 14 jours en quartier arrivants dans une logique sanitaire ; ce délai peut être raccourci si une politique de dépistage systématique des détenus arrivants est mise en place dans l'établissement d'affectation.

Une communication spécifique doit veiller à une bonne information des personnels, des partenaires, des détenus hébergés et de leurs familles sur la reprise progressive des transferts.

## **B. Le pilotage interrégional**

En soutien de l'action des directions opérationnelles, les départements métiers des directions interrégionales organisent le pilotage des orientations de leur compétence ainsi que l'information à délivrer sur la reprise de l'activité auprès de l'autorité sanitaire.

- *Le DSD et l'orientation des publics* : l'unité de la gestion de la détention (UGD) s'assure de disposer de listes actualisées de décisions d'orientation à mettre en œuvre, compose les convois et éditte les décisions de transfèrement.

L'UGD s'assure de la compatibilité des profils retenus avec les exigences liées au contexte de la crise sanitaire ; en particulier, sur les premiers temps du déconfinement, il conviendra de ne pas transférer :

- les personnes détenues confinées dans le cadre du Covid-19 (suspects, symptomatiques ou confinés) ;
- les publics présentant une fragilité signalée par l'unité sanitaire.

Dans le cas où les moyens de roulage des structures seraient insuffisants et l'activité judiciaire considérée comme faible sur les premières semaines, le chef de département « sécurité et détention » peut solliciter l'ARPEJ afin de mettre à disposition les PREJ pour la réalisation de transferts administratifs. Cette dérogation vise à soutenir les organisations locales et leurs capacités de roulage sur la période de rehausse des taux d'occupation des CD et QCD.

- *Le DPIPFR, le partenariat avec le sanitaire* : les services du DPIPFR travaillent étroitement avec l'ARS sur les modalités du déconfinement.
- *L'action des départements support* : les départements supports, notamment l'unité gestion déléguée, s'assurent que les groupements privés sont bien sensibilisés à l'accroissement des transfèremments afin d'organiser la reprise d'activité des pôles de chauffeur, dans le respect des stipulations contractuelles, et d'anticiper les effets sur l'organisation des établissements pénitentiaires.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé de toute difficulté la sous-direction de la sécurité pénitentiaire (bureau SP2) sur ce dossier.

P/ le directeur de l'administration pénitentiaire  
Par délégation,  
Le chef du service des métiers,

Romain PERAY

